



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22

AVIS est donné par la soussignée, greffière adjointe de la Ville de Saint-Constant que lors d'une séance tenue le 21 juin 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

- 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'aux constructions et équipements accessoires résidentiels.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 6 septembre 2022.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Service des affaires juridiques et greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES
NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES
PISCINES RÉSIDENIELLES AINSI QU'AUX
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES RÉSIDENIELS.

PROPOSÉ PAR : GILLES LAPIERRE
APPUYÉ DE : NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 AVRIL 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 AVRIL 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	10 MAI 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	17 MAI 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 JUIN 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	1 ^{ER} SEPTEMBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{ER} SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 240 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

ARTICLE 2 Le texte de l'article 241 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. 0,6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'un gazebo, d'une pergola, d'un pavillon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

ARTICLE 3 Le texte de l'article 255 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.9 « PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. 0,6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une remise, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

ARTICLE 4 L'article 266 « SUPERFICIE » de la sous-section 5.4.11 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 274 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point d) du premier alinéa par le suivant :

« d) 0,9 mètre d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio. »

ARTICLE 6 L'article 283 « LES ENCEINTES POUR PISCINE » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 283 LES ENCEINTES POUR PISCINE

Les enceintes pour piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s -3. 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

ARTICLE 7 L'article 285 « SÉCURITÉ » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 285 SÉCURITÉ

Les piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s -3. 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

ARTICLE 8 L'article 297 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.1 « LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 4. Un équipement mécanique doit être situé à au moins 1,2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 0,1 mètre des limites de terrain. »

ARTICLE 9 L'article 321 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.5.9 « BONBONNES DE CARBURANTS GAZEUX » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 10 L'article 327 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 11 L'article 328 « DIMENSIONS » de la sous-section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 12 L'article 329 « SUPERFICIE » de la section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 juin 2022.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière